



2022-049

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 13/10/2022
ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE PONCTUELLE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Dans le cadre de la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit »

Madame le Maire de la Commune de MONS LA TRIVALLE,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDÉRANT que la commune se situe sur un territoire engagé dans une démarche de Territoire à Energie Positive - TEPOS portée par le Pays Haut Languedoc et Vignobles, que la charte du Parc naturel régional du Haut Languedoc définit l'objectif 2.1.1 suivant : « Maîtriser et réduire les consommations énergétiques du territoire » ;

CONSIDÉRANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit » le samedi 15 octobre 2022 contribue à cette sensibilisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées le samedi 15 octobre 2022 dans les conditions ci-après. Ces modifications sont applicables ce jour-là uniquement.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint selon les modalités suivantes :

Centre du village (Grand Rue, Rue Sausselle, Rue de Longaïrou et voies attenantes, Avenue de la Gare et Rampe de l'Olivier), de 19h00 à 0h00 le samedi 15 octobre 2022 à l'occasion de la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit ».

Article 3 : L'information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante :

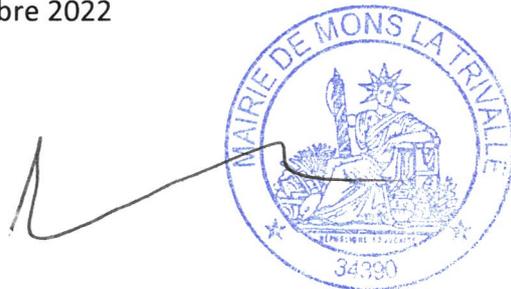
- d'un affichage du présent arrêté en mairie
- d'une inscription sur le site internet de la commune
- d'une mention dans la lettre numérique d'information communale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Minervois au Caroux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pons-de-Thomières.

Fait et publié à Mons-la-Trivalle, le 13 octobre 2022

Le Maire,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.